

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ELKEM SILICONES FRANCE SAS

1 et 55 rue des Frères Perret
BP 22
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-24-026-CC
Code AIOT : 0006103727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE SAS implanté 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport, a pour objet d'examiner les réponses apportées par l'exploitant aux arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 février et du 7 juillet 2023, relatifs à la surveillance des eaux souterraines et au traitement des pollutions historiques du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICONES FRANCE SAS
- 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Elkem Silicones France appartient au groupe Elkem. La production de Elkem Silicones France est répartie sur ses sites industriels situés à Roussillon (38) et Saint-Fons (69).

Le site de Saint-Fons est divisé en deux secteurs : le secteur nord (8 ha) et le secteur sud (18 ha). Les silicones y sont produits sous de nombreuses formes à partir notamment de matières premières issues du site de production de Elkem Silicones à Roussillon.

Le site est réglementé du point de vue de la législation des installations classées par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié. Il est soumis à autorisation avec un statut Seveso seuil haut ; il est également soumis à la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau de forages	Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article 2, 4.13.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article 2, 4.13.5	Demande de justificatif à l'exploitant	Prochain rapport de synthèse annuelle
4	Plan de gestion et de conception des travaux	Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article 2, 4.15.2 & 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois et 3 mois (Voir fiche de constats)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Synthèse annuelle	Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article 2, 4.13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994, modifié par les APC du 17 février 2023 et du 7 juillet 2023, concernant la surveillance des eaux souterraines, la remise d'un plan de gestion et de plusieurs plans de conception des travaux.

L'échéancier de réalisation des travaux sur les zones de pollution concentrée proposé par l'exploitant n'est pas acceptable, au vu de la quantité de polluants présents et de l'efficacité des traitements choisis. **L'exploitant doit remettre un nouvel échéancier sous 3 mois en prenant en compte les remarques formulées dans le présent rapport.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article 2, 4.13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de forages
Prescription contrôlée : La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par le réseau de sept piézomètres (référencés PN1, PN2, MWN2, MWN3, MWN7, MWN5 et MWN12) sur le site Nord et de quatre piézomètres référencés (PS1, MWS8, PS3, et MWS2) sur le site Sud mis en place par l'exploitant. L'exploitant propose des piézomètres supplémentaires à suivre afin d'obtenir une esquisse piézométrique et le suivi de l'épaisseur et de la localisation des lentilles de siloxanes sur les deux sites sous 1 mois à notification du présent arrêté. Il intègre les piézomètres validés par l'inspection des installations classées dans le suivi des eaux souterraines. Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles. Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique. Les forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences. Les forages non nécessaires sont comblés conformément aux règles de l'art ou sont maintenus en état, protégés, référencés et facilement accessibles. L'exploitant enregistre les forages à la banque du sous-sol du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM).
Constats : Sur le site nord : six piézomètres ont été ajoutés au réseau de surveillance des eaux souterraines, pour suivre la lentille de siloxane (SFN D), dont deux piézomètres nouvellement forés. Sur la zone SFN A (impact aux hydrocarbures et BTEX) rien n'a été ajouté. Sur le site sud : dix nouveaux piézomètres sont suivis dont huit nouvellement forés à proximité des lentilles de siloxane SFS C et SFS D. Le réseau de surveillance sur le site sud comporte maintenant douze piézomètres. ERM, le bureau d'études en charge du suivi de la pollution des sols et eaux souterraines, indique qu'aucune analyse n'est réalisée sur les piézomètres contenant du flottant. Dans ce cas, seule l'épaisseur du flottant est mesurée par une sonde à interface. Les siloxanes ont une très faible solubilité dans l'eau. Sur l'entretien et la protection des piézomètres, l'exploitant indique qu'ils sont équipés de systèmes de protection des chocs (pour les piézomètres dépassant du sol) ou d'un capot au ras du sol (pour les piézomètres dans les zones de circulation) et sont tous fermés et cadénassés. L'inspection a pu constater la présence de systèmes de protection contre les chocs autour des piézomètres dépassant du sol. L'exploitant indique que les piézomètres ne sont pas sujets à

colmatage, vu la nature du sous-sol composé d'alluvions très perméables. La profondeur du piézomètre est mesurée régulièrement, pour vérifier l'absence de rentrée de matériaux en fond d'ouvrage.

Les piézomètres non inclus dans le réseau de suivi sont conservés en général.

Les nouveaux piézomètres n'avaient pas été enregistrés à la banque du sous-sol au jour de l'inspection. L'exploitant a présenté le dossier loi sur l'eau réalisé suite à la mise en place des piézomètres. Ce dossier n'a pas encore été déposé. L'inspection rappelle que les piézomètres utilisés sur les sites ICPE en activité relèvent de la rubrique IOTA 1.1.1.0, mais qu'ils sont intégrés par connexité avec les installations ICPE soumise à autorisation. Le dossier est donc à transmettre à l'inspection des installations classées via le préfet. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, intégrera la rubrique IOTA relative aux piézomètres, à l'occasion d'une prochaine modification. L'enregistrement des ouvrages à la banque du sous-sol (gérée par le BRGM) doit se faire directement par l'exploitant, en envoyant le dossier établi à l'adresse bss.ara@brgm.fr

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection le dossier de déclaration des forages au titre de la loi sur l'eau, et demande l'enregistrement des forages auprès du BRGM (à l'adresse bss.ara@brgm.fr) à l'aide de ce même dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Synthèse annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article 2, 4.13.3

Thème(s) : Risques chroniques, Synthèse annuelle

Prescription contrôlée :

[...]

Une synthèse des résultats et des interprétations de la surveillance des eaux souterraines est transmise annuellement à l'Inspection des installations classées au plus tard le 15 mars de l'année n+1.

[...]

Constats :

En 2023, ELKEM a adressé à l'inspection (courrier 23/035) un bilan quadriennal qui couvre la période 2019 à 2022. En conséquence, ELKEM n'a pas réalisé de synthèse annuelle pour l'année 2022.

Une synthèse annuelle sera adressée à l'inspection portant sur l'année 2023.

L'inspection confirme que lorsqu'un bilan quadriennal est remis, il fait office de synthèse annuelle pour la dernière année couverte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article 2, 4.13.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quadriennal
Prescription contrôlée : Tous les 4 ans, un bilan quadriennal de surveillance des milieux est remis à l'inspection des installations classées et prend en compte le suivi des eaux souterraines depuis 2013. Le dernier bilan prenant en compte la période 2015 – 2018, le prochain est remis au 15 mars 2023 au plus tard.
Constats : L'exploitant a remis le bilan quadriennal pour la période 2019-2022 (rapport 0686184-R6588 du 23 juin 2023, enregistré par le courrier 23-035). Ce document répond à la prescription contrôlée. Des évolutions de la surveillance des eaux souterraines sont proposées : <ul style="list-style-type: none">- passage à une fréquence trimestrielle- ajout des ouvrages de suivi des lentilles de siloxanes au réseau de surveillance- arrêt du suivi des paramètres chlorures, COT, cuivre, HCT, fluorures et sulfates L'inspection émet un avis favorable à ce suivi. La fréquence de suivi trimestrielle correspond au cadre de surveillance défini par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2023. L'inspection constate que le bilan quadriennal met en avant une source de pollution en amont du site pour expliquer la pollution des eaux souterraines en COHV sur PN2, et une source de pollution généralisée à la Vallée de la chimie pour la pollution au manganèse. Ces interprétations doivent être confirmées par les nombreuses données existantes dans le secteur. Les résultats sur les sites d'Elkem pourraient notamment être interprétés en utilisant les résultats de la surveillance de la nappe du sud de Lyon réalisée par Antea pour l'APORA (derniers résultats : Rapport n°A122005/version A du 15 juin 2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prochaine synthèse annuelle Expliciter l'origine de la pollution par les COHV sur le piézomètre PN2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Plan de gestion et de conception des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article 2, 4.15.2 & 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion et de conception des travaux
Prescription contrôlée : 4.15.2 – Plan de gestion Sous six mois à notification du présent arrêté, l'exploitant complète son plan de gestion en date du 19 février 2020 conformément au paragraphe 4 de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués pour traiter les zones concentrées en hydrocarbures au droit de SFNA. Le plan de gestion complété présente les objectifs de dépollution techniquement atteignables à un coût économiquement acceptable, permettant le traitement des points de pollution concentrée en hydrocarbures et les sources. 4.15.3 – Plan de conception des travaux L'exploitant présente le plan de conception des travaux conforme au paragraphe 5.2 de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ; sous six mois à compter de la notification du présent arrêté pour les zones SFN D, SFS B, SFS C, SFS D et sous douze mois pour la zone SFN A ; pour les polluants visés dans les plans de gestion de ces zones, le coût détaillé du traitement et l'échéancier de mise en œuvre. Il justifie le dimensionnement des travaux de dépollution selon les objectifs de dépollution techniquement atteignables à un coût économiquement acceptable, permettant le traitement des points de pollution concentrée et les sources.
Constats : L'exploitant a demandé début septembre 2023, un délai supplémentaire pour la remise du plan de conception des travaux pour la zone SFSb, car il est apparu nécessaire de mettre à jour le plan de gestion sur cette zone. L'exploitant a donc demandé à remettre le PCT de la zone en même temps que le PCT de la zone SFNa, zone concernée par le même type de pollution des sols, soit d'ici juillet 2024. Cette demande a été validée par courrier électronique de l'inspection du 4 septembre 2023. L'exploitant a remis les documents suivants le 9 janvier 2024 : <ul style="list-style-type: none">- la mise à jour du plan de gestion des pollutions concentrées en BTEX et hydrocarbures au droit de la zone SFNa- la mise à jour du plan de gestion des pollutions concentrées en BTEX et hydrocarbures au droit de la zone SFSb- le plan de conception des travaux pour la zone SFNd (lentille de siloxane)- le plan de conception de travaux pour la zone SFSc et SFSD- une proposition d'échéancier pour le traitement de ces zones de pollution concentrée L'inspection a permis d'aborder les points suivants avec l'exploitant et le bureau d'études ERM sur la mise à jour des plans de gestion et sur les plans de conception des travaux : <u>1) Pollution aux hydrocarbures et BTEX sur SFNa et SFSb : le plan de gestion propose de traiter ces zones par venting.</u> <ul style="list-style-type: none">- Analyse des risques résiduels : l'inspection note que le benzène n'est pas pris en compte dans l'analyse des risques résiduels. ERM indique que ce composé n'a pas été détecté lors des mesures d'air ambiant. Ces mesures ont été réalisées en extérieur sur SFNa). Ce point n'est pas rappelé

dans la mise à jour du plan de gestion, l'exploitant transmettra à l'inspection les analyses réalisées pour justifier de la non-prise en compte du benzène dans l'ARR.

- Choix des mailles à traiter sur le site nord : L'inspection relève que les mailles SBN 519 ([HC]=22 000 mg/kg entre 3 et 3,5m de profondeur) et SBN 508 ([HC]=27 000 mg/kg entre 0,1 et 0,9m de profondeur) ont été exclues, malgré les très fortes concentrations analysées. Ces mailles représentent respectivement 4,2 % et 2,9 % de la masse d'hydrocarbures dans les sols. ERM indique que ces mailles ont été exclues car elles sont en périphérie des zones identifiées, avec des impacts limités à certains horizons de sols. La concentration moyenne dans le sol sur ces horizons est faible. ERM indique que les fortes concentrations viennent probablement d'un effet pépité.

- Objectifs de dépollution : il est constaté qu'aucun objectif n'est proposé dans les sols ou les gaz du sol pour la dépollution par venting. L'objectif est de poursuivre le traitement jusqu'à l'atteinte d'une asymptote. ERM indique que l'objectif est le traitement d'un point chaud et non pas l'atteinte d'une acceptabilité des risques sanitaires. La variabilité des concentrations des polluants dans les gaz du sol en fonction des conditions extérieures rend peu fiable l'atteinte d'un objectif dans les gaz du sol. Le bureau d'étude indique qu'une réception du traitement de type stop and go est réalisable (arrêts temporaires de l'installation de venting afin d'observer un éventuel effet rebond, sans repli du matériel)

Compte-tenu des réponses apportées par l'exploitant et le bureau d'étude, l'inspection valide le plan de gestion pour les zones SFNa et SFSb.

2) Pollution aux siloxanes sur SFNd, SFSc et SFSd : le plan de gestion accompagné du plan de conception des travaux retient un traitement par bande oléophile.

- Le résultat d'essais de traitement réalisés en 2012 est présenté en annexe du plan de conception des travaux. Les essais ont porté sur le pompage-traitement par extraction sous vide et par pompe tout fluide, et l'écémage par bande oléophile. Le rapport d'essais conclut que la solution la plus adaptée est le pompage/écémage par pompes tous fluides.

Le plan de conception des travaux d'ERM retient cependant l'écémage par bandes oléophiles en raison de :

- Sa sélectivité dans la récupération du produit (pas de récupération parasite d'eau ce qui permet de limiter le coût du traitement de ces eaux) ;
- Son coût modéré ;
- Sa meilleure compatibilité avec les contraintes de site ;
- Son impact modéré en phase travaux sur les activités du site (absence de tranchées, puits de faibles diamètres) ;
- Son impact environnemental limité (faible consommation énergétique, production de déchet limitée à la phase pure de siloxanes).

L'inspection constate, que selon le graphique en radar du bilan coûts avantages présenté dans le PCT, le pompage écémage et l'extraction sous vide sont les plus adaptés au contexte géologique et à la nature de la pollution, conduisant à une durée de traitement plus courte (3 ans) que celle de la technique retenue (10 ans). Le choix du traitement par bandes oléophiles est donc questionné.

ERM indique que le pompage-traitement pose d'autres problèmes : installer des tuyauteries pour les eaux pompées dans des zones en activité car il faut déporter l'installation de traitement, et gérer un volume d'eau important : 5 à 10m³/h/puits.

ERM a présenté plus de détails sur le traitement par bandes oléophiles : la technique peut être utilisée sur des piézomètres existants de faibles diamètres (80 mm), en installant une bande de 50 mm. Le diamètre du puits a peu d'influence sur l'efficacité. L'épaisseur de flottant ne peut pas être mesurée en présence de la bande oléophile, mais celle-ci nécessite un remplacement régulier.

Le suivi de l'épaisseur de la lentille de siloxane peut être réalisé à l'occasion de cette maintenance. Selon ERM, le rabattement de la nappe pendant le traitement n'apparaît pas nécessaire en utilisant des bandes oléophile, car les puits pourront être réalimentés naturellement. Les variations saisonnières du niveau de la nappe et donc du flottant ne sont pas contraignantes sur ce système de traitement, car la bande peut être immergée dans la nappe et ne ramener en surface que les composés huileux (ici les siloxanes).

L'inspection constate que le projet d'implantation des bandes oléophiles du PCT permet un maillage correct de la zone SFSD, tandis que la zone SFSc n'est traitée qu'en périphérie. ERM indique que les contraintes du site compliquent l'ajout d'autres puits d'extraction (par exemple le centre de SFSc est sous un bâtiment).

La validation de l'inspection sur la technique de dépollution pour les siloxanes, reste dépendante de l'échéancier des travaux, abordé au point suivant, étant donné la durée de traitement beaucoup plus importante avec les bandes oléophiles par rapport au pompage.

3) Échéancier de traitement

L'exploitant a proposé le traitement successif des zones de pollution concentrée dans l'ordre suivant :

- a) Traitement par venting des pollutions concentrées au BTEX/hydrocarbures sur SFNa (pollution ayant un impact sur la nappe) : 3 à 5 ans
- b) Traitement par venting des pollutions concentrées au BTEX sur SFSb : 3 à 5 ans
- c) Traitement des siloxanes sur SFNd : plusieurs années
- d) Traitement des siloxanes sur SFSc : plusieurs années
- e) Traitement des siloxanes sur SFSD : plusieurs années

Chaque phase de traitement est précédée d'une phase de consultation des entreprises de 9 à 12 mois, réalisée après la fin de la phase de traitement précédente.

L'exploitant justifie le séquençage de la dépollution par :

- la maîtrise des investissements financiers (étalement des coûts de dépollution dans le temps) ;
- la priorisation du traitement selon l'impact généré par les pollutions. La stabilité et l'absence d'impact du siloxane hors des zones délimitées sur site justifie de différer le traitement de ces zones ;
- la volonté de bénéficier du retour d'expérience du traitement d'une zone pour traiter la zone suivante.

L'inspection note que les phases de traitement des siloxanes avec la technique retenue par l'exploitant, s'étendent sur environ 10 ans chacune selon le PCT. L'échéancier proposé, purement séquentiel, s'étend donc sur 40 à 45 ans. Cette durée n'est pas acceptable, compte tenu de l'ampleur de la pollution à traiter (plusieurs milliers de tonnes de siloxanes flottant à la surface de la nappe) et du fait que les solutions de traitement avaient déjà été identifiées en 2012, sans que de nouveaux essais de traitement aient été réalisés depuis cette date.

L'inspection considère qu'il est acceptable de séquencer le traitement des pollutions afin de bénéficier du retour d'expérience pour dimensionner et adapter les traitements à réaliser, lorsqu'il s'agit d'un même traitement sans impact hors site.

Cependant, l'échéancier doit être revu notamment sur les éléments suivants :

- les pollutions aux BTEX et aux siloxanes sont indépendantes, que ce soit sur la localisation sur le site, sur le milieu concerné ou encore sur la méthode de traitement. Ces pollutions peuvent donc être traitées en parallèle ;

- le choix de la méthode de traitement la plus lente pour les siloxanes ne peut être accepté qu'à condition d'un démarrage rapide des travaux de dépollution ;
- les phases de consultation des entreprises peuvent être menées en parallèle de la fin du traitement d'une zone, afin d'éviter une latence de 9 à 12 mois entre deux traitements. Vu la durée des traitements, en particulier pour les siloxanes, un retour d'expérience suffisant semble pouvoir être tiré des premières années de traitement, pour pouvoir consulter les entreprises sur la phase suivante de travaux.

L'exploitant indique que les autres projets de mise en conformité réglementaire doivent également être considérés dans les investissements à réaliser.

D'après les données du plan de conception des travaux, le traitement de la zone SFNd représente un coût initial de 135 à 215 k€, et un coût d'exploitation de 470 à 800 k€ sur 10 ans. Le coût pour la première année de traitement de cette zone est donc d'environ 200 à 300 k€.

Pour le venting, le traitement de la zone SFNa est estimé entre 990 et 1460 k€ répartis sur 2 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- **sous 1 mois**, les résultats des mesures d'air ambiant des zones polluées aux HCT et BTEX, notamment le benzène.
- **sous 3 mois**, un échéancier de traitement des zones polluées tenant compte des observations formulées par l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant